

## **GE\_GERICHTE CAPH/85/2017 vom 31. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_85\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_85_2017)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/85/2017 du 31 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE CAPH/85/2017 del 31 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ* 2009 II p. 257 ss, p. 259). La décision de radiation du rôle prononcée à la suite d'un acte de disposition des parties (transaction, désistement ou acquiescement) n'est pas, en tant que telle, susceptible d'être attaquée. Elle ne peut être contestée ni par la voie de l'appel ni par celle du recours. Il s'agit d'un acte purement déclaratoire attestant de la liquidation préalable du procès en vue de l'exécution et intervenant pour la bonne forme, à des fins de contrôle (ATF 139 III 133 consid. 1.2 = *JdT* 2014 II 268; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_562/2015 du 20 février 2015 consid. 1.1; 5A\_364/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.2 et 3.3). En revanche, si l'acte de disposition est affecté de vices (matériels ou de procédure), il est possible de l'attaquer par la voie de la révision au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC (ATF 141 III 489 consid. 9.3 = *JdT* 2016 II 137; ATF 139 III 133 consid. 1.2 = *JdT* 2014 II 268). L'objet de la révision est l'acte de disposition des parties et non la radiation du rôle par le Tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_441/2015 du 24 novembre 2015 consid. 3.3). En outre, une éventuelle décision sur les frais incluse dans la décision de radiation du rôle peut faire l'objet d'un recours (110 CPC; ATF 139 III 133 consid. 1.2 = *JdT* 2014 II 268).

- 6/8 -

C/8328/2015-1 De même, lorsque l'ordre de rayer la cause du rôle a pour conséquence que le Tribunal ne statue pas sur un objet qui lui était soumis alors qu'il était tenu de le faire, cette absence de décision, constitutive d'un déni de justice formel, doit pouvoir faire l'objet d'un recours pour retard injustifié fondé sur l'art. 319 let. c CPC (cf. HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 539 et 2487, p. 108 et 449).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du 7 septembre 2016 du Tribunal des prud'hommes de radier la cause du rôle à la suite du désistement d'action de l'intimé. Or, au vu des principes susénoncés, cette décision ne peut, en tant que telle, être attaquée par la voie du recours ou de l'appel dès lors qu'elle n'a qu'un effet déclaratoire. Il ressort toutefois de la motivation du recours que le recourant reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir ordonné la radiation du rôle sans statuer sur ses conclusions tendant à la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende pour procédés téméraires et au versement en sa faveur d'une indemnité pour tort moral et participation à ses frais de conseils juridiques. Il apparaît ainsi qu'il ne conteste qu'indirectement la décision de radiation du rôle, se plaignant en

réalité d'un déni de justice formel contre lequel un recours fondé sur l'art. 319 let. c CPC est possible en tout temps. Compte tenu de ce qui précède, son recours sera déclaré recevable.

### **E. 2.1**

Une autorité cantonale commet un déni de justice formel lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 141 I 172 consid. 5.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Le désistement d'action consiste en une déclaration unilatérale par laquelle une partie renonce à l'action qu'elle avait introduite (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 21 ad art. 241 CPC). Il met fin au procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_441/2015 du 24 novembre 2015 consid. 3.3) en produisant les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). L'ordre de rayer la cause du rôle ne fait que constater la fin du procès (TAPPY, op. cit., n. 5 ad art. 241 CPC). Un désistement d'action peut être partiel. Il met alors fin seulement à la partie du procès concernée (TAPPY, op. cit., n. 9 ad art. 241 CPC). Une fois introduite, la demande reconventionnelle ne dépend plus des conclusions du demandeur. Ainsi, si la demande principale est ultérieurement retirée, ou qu'elle est déclarée irrecevable, la demande reconventionnelle est maintenue (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 224 CPC;

- 7/8 -

C/8328/2015-1 LEUENBERGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER- SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 3ème éd. 2016, n. 5 ad art. 224 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes a été saisi non seulement d'une demande principale en paiement déposée par l'intimé, mais également d'une conclusion du recourant en fixation d'une amende pour procédés téméraires et d'une demande reconventionnelle de ce dernier en versement d'une indemnité pour tort moral et participation à ses frais de conseils juridiques. Or, il n'est pas contesté que le désistement d'action de l'intimé ne portait que sur la demande principale, dont le retrait était, au regard des principes susévoqués, sans effet sur les autres objets du procès. Le Tribunal des prud'hommes ne pouvait ainsi ordonner qu'une radiation du rôle partielle, limitée aux conclusions de la demande principale déposée par l'intimé. Il demeurait en revanche tenu de statuer sur les autres conclusions du recourant. Il résulte toutefois de la décision entreprise que le Tribunal des prud'hommes a prononcé une radiation du rôle totale, mettant fin au procès dans son ensemble, et qu'il n'a en conséquence pas statué sur les conclusions du recourant. Il convient ainsi de constater que le Tribunal des prud'hommes a commis un déni de justice formel en rayant la cause du rôle dans sa totalité. Il se justifie en conséquence de lui renvoyer la cause afin qu'il statue sur les conclusions du recourant en paiement d'une amende pour procédés téméraires ainsi que d'une indemnité pour tort moral et participation à ses frais de conseils juridiques. Il y a également lieu de relever que la décision entreprise n'a pas un effet constitutif mais uniquement déclaratoire. Ainsi, bien qu'elle ordonne une radiation complète de la cause du rôle, sa portée est limitée aux conclusions ayant fait l'objet du désistement d'action, soit à celles prises par l'intimé dans sa demande en paiement. La Cour constatera en conséquence, à titre préalable, que la décision de radiation du rôle prononcée par le Tribunal des prud'hommes ne déploie d'effets qu'à l'égard des conclusions prises par

l'intimé dans sa demande en paiement.

### **E. 3**

La procédure étant gratuite, il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), art. 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/8328/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de radiation de la cause du rôle rendue le 7 septembre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8328/2015-1. Préalablement : Constate que cette décision ne déploie d'effets qu'à l'égard des conclusions prises par B\_\_\_\_\_ dans sa demande principale en paiement. Au fond : Constate que le Tribunal des prud'hommes a commis un déni de justice formel en rayant complètement la cause du rôle sans statuer sur les conclusions de A\_\_\_\_\_ en paiement d'une amende pour procédés téméraires ainsi que d'une indemnité pour tort moral et participation à ses frais de conseils juridiques. Lui renvoie la cause pour décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.